**Convention d’adhésion à la mise en œuvre des missions relatives à la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail du Centre de Gestion au profit des collectivités territoriales et des établissements publics du département**

**du Puy-de-Dôme non obligatoirement affiliés**

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu les délibérations du Conseil d’administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d’intermédiation sociale et de maintien dans l’emploi,

Vu la délibération du Conseil d’administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités territoriales et des établissements publics du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d’une convention, au bénéfice des collectivités et d’établissements de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les compétences dont dispose le Centre de Gestion pour réaliser cet accompagnement,

**ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, situé 7 rue Condorcet – CS 70007 – 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, représenté par son Président, Tony BERNARD, agissant conformément à la délibération n° 2020-45 du 12 novembre 2020 du Conseil d’administration du Centre de Gestion, désigné, ci-après, « le Centre de Gestion »,

**d’une part,**

**ET**

Le/La……………………………………………………………………………... (*la collectivité territoriale/l’établissement public) (1),*

représenté(e) par ……………………………………………………………dûment habilité(e) par délibération n° XXXX-XX du Conseil……………………………………… en date du…………………………….., désigné(e), ci-après, la collectivité territoriale ou l’établissement public.

**d’autre part,**

**Il a été, d’un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité ou l’établissement public, les conditions d’exercice des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail assurées par le Centre de Gestion à son profit et notamment sur les aspects ergonomie au travail, psychologie du travail et mission d’inspection en santé sécurité au travail.

Cette collaboration a pour finalité :

*- de prévenir les risques professionnels,*

*- d’améliorer les conditions de travail de tous les agents,*

*- d’améliorer la prise en charge des agents en difficulté,*

*- de favoriser les échanges d’expérience entre les employeurs,*

*- d’élaborer des modalités et dispositifs communs en matière de gestion des emplois pour intégrer ou réintégrer l’agent au cœur de l’établissement,*

*- de maîtriser les coûts directs et indirects engendrés par l’absentéisme,*

*- de développer une culture de la qualité de vie au travail.*

**ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L’EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU CENTRE DE GESTION**

1. L’équipe pluridisciplinaire en santé au travail

L’équipe pluridisciplinaire chargée d’exercer les missions relatives à la santé et sécurité au travail pour le compte des collectivités non obligatoirement affiliés au Centre de Gestion comprend un agent chargé de la fonction d’inspection (ACFI), un ergonome, des psychologues. L’équipe pluridisciplinaire accompagne la collectivité territoriale ou l’établissement public, en ce qui concerne :

*- l’adaptation et l’aménagement des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,*

*- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,*

*- l’accompagnement psychosocial des agents en difficulté physique et/ou psychique,*

L’équipe pluridisciplinaire accompagne l’autorité territoriale pour mettre en œuvre les démarches qu’elle estime nécessaire dans les domaines de la santé, sécurité et qualité de vie au travail.

La mission d’un membre de l’équipe pluridisciplinaire est toujours centrée sur le travailleur et ce en application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

1. Apport d’expertise au sein du CST/FSSSCT de la collectivité territoriale ou de l’établissement public

Les agents chargés de la fonction d’inspection (ACFI) et les psychologues du travail peuvent, chacun pour ce qui le concerne, participer dans la mesure de leur disponibilité aux réunions de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail ou à défaut aux réunions du Comité social territorial.

**ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE**

1. Les agents chargés de la fonction d’inspection

La mission d’inspection en santé et sécurité au travail est confiée à un agent formé du Centre de Gestion dénommé ACFI. Les collectivités territoriales ou les établissements publics peuvent recourir à l’intervention de cet agent en leur sein pour assurer la fonction d’inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet ACFI est chargé de :

*- contrôler les conditions d’application des règles d’hygiène et de sécurité au travail définies par le Code du travail 4ième partie, livres I à IV et les décrets pris pour son application ainsi que le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié,*

*- proposer à l’autorité territoriale toute mesure qui lui parait de nature à améliorer l’hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d’urgence, les mesures immédiates qu’il jugera nécessaires,*

*- émettre un avis sur les règlements et consignes (au tout autre document) que l’autorité envisage d’adopter en matière d’hygiène et de sécurité,*

*- assister avec voix consultative aux réunions du Comité d’Hygiène et de sécurité et des conditions de travail. Il intervient dans le cadre de la résolution d’une situation de désaccord relative à l’exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent.*

Une lettre de mission transmise en amont de l’intervention déterminera les conditions de réalisations techniques de la mission. Chaque intervention de l’ACFI donnera lieu à un rapport adressé à l’autorité territoriale ainsi qu’au médecin du travail.

Dans tous les cas, l’ACFI intervient avec l’accord de la collectivité territoriale ou de l’établissement public.

1. L’ergonome

L’ergonome axe son travail sur l’amélioration des conditions de travail (prévention des accidents, des maladies professionnelles, baisse de la pénibilité, de la charge physique, mentale et psychique du travail) tout en prenant en compte les différents critères de performance de l’activité. Pour cela, il peut agir dans des cadres variés et notamment le maintien dans l’emploi, l’insertion professionnelle et la mise en œuvre de démarches ergonomiques préventives.

Les demandes d’intervention de l’ergonome peuvent concerner la conception des postes de travail, l’aménagement des locaux et d’espaces, les ambiances de travail, l’organisation du travail, la formation, les situations de handicap.

L’ergonome peut intervenir :

*- pour adapter le poste de travail d’un agent suite à une inaptitude partielle ou totale,*

*- lors d’une embauche ou pour le maintien dans l’emploi d’un agent reconnu travailleur handicapé,*

*- pour réorganiser le travail d’une équipe ou d’un service,*

*- pour aménager de nouveaux locaux ou espaces de travail,*

*- lorsque des agents dans un service ou une équipe souffrent de problèmes de santé dont des lombalgies ou des troubles musculo squelettiques.*

Dans tous les cas, l’ergonome intervient avec l’accord de la collectivité territoriale ou de l’établissement public.

1. Le psychologue du travail

L’action du psychologue du travail a pour vocation de contribuer à l’amélioration des conditions de travail des agents en proposant un accompagnement individuel ou collectif, et, en déployant des actions de prévention des risques psychosociaux auprès des agents employés par des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Il peut intervenir dans les cas suivants :

*- accompagnement des agents concernés par une problématique de souffrance au travail,*

*- accompagnement à la mise en œuvre d’une démarche globale de prévention des risques psychosociaux,*

*- réalisation de bilan professionnel permettant à l’agent concerné par des restrictions médicales ou le cas échéant une inaptitude, de travailler sur ses motivations, ses compétences afin de favoriser son maintien dans l’emploi (reclassement),*

*- médiation entre l’agent et l’entourage professionnel,*

*- aide à la réintégration d’un agent au sein de sa collectivité suite à une absence prolongée et/ou accompagnement à l’intégration d’un agent dans le cadre d’un reclassement,*

*- sensibilisation à la prévention des risques professionnels : stress, conflits,*

*- prise en charge de situation traumatique en lien avec l’exercice professionnel de l’agent (uniquement échange collectif avant éventuellement une orientation des agents vers un suivi post-traumatique individuel par un tiers extérieur compétent).*

Le psychologue du travail n’intervient pas dans le domaine de la sphère privée.

Les missions du psychologue du travail reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d’une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec le bénéficiaire et notamment avec la direction des services et les responsables en charge des ressources humaines de la collectivité locale ou de l’établissement public.

Le psychologue intervient à la demande :

- d’un agent,

- de la collectivité territoriale ou de l’établissement public.

- du médecin du travail ou d’autres partenaires.

Dans tous les cas le psychologue intervient avec l’accord de la territoriale ou de l’établissement public et de l’agent concerné.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

1. Coût de l’adhésion

En contrepartie de l’adhésion de la collectivité aux missions citées relatives à la santé et à la sécurité au travail exercées par le Centre de Gestion, l’établissement devra s’acquitter d’une cotisation d’un montant fixé par agent et par an, dans les conditions suivantes **(2)** :

🞏 **Option 1** : adhésion à la mission inspection en santé sécurité au travail au tarif de 70 euros par heure.

Sur l’option 1 et afin de calibrer les ressources mises à disposition par le Centre de Gestion, la collectivité s’engage à assurer le nombre d’inspection selon le volume suivant **(3)** :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Année | 2024 | 2025 | 2026 |
| Nombre de journées d’inspection |  |  |  |

🞏**Option 2** : adhésion à la mission relative à l’ergonomie au tarif de 70 euros par heure.

🞏**Option 3** : adhésion à la mission relative à la psychologie au travail au tarif de 70 euros par heure.

Sur les 3 options, les temps de trajet, les temps de participation aux réunions et les temps de rédaction sont facturés.

1. Révision des tarifs

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d’administration du Centre de Gestion. Cette délibération devra intervenir avant le 30 juin de l’année N pour une application au 1er janvier de l’année N+1.

Dans l’hypothèse où la collectivité territoriale ou l’établissement public ne souhaiterait plus bénéficier des missions citées relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail objet de la présente, aux nouvelles conditions tarifaires, elle devra en informer le Centre de Gestion avant le 31 octobre de l’année N par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra alors effet au 31 décembre de l’année N.

1. Modalités de règlement

Le recouvrement financier de la prestation s’effectuera au semestre, après émission d’un titre de recettes, par le Centre de Gestion.

Concernant l’option 1, le non-respect du nombre de journées d’inspection inscrits dans tableau du 4-a de la convention entrainera une facturation forfaitaire sur la base d’une journée de travail de 7 heures.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à la Paierie Départementale du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5** : **DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans étant précisé qu’elle prendra fin au plus tard au 31 décembre 2026. Sans préjudice des dispositions prévues à l’article 4-b, la convention pourra être dénoncée par l’une ou l’autre des parties par lettre dûment motivée adressée en recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d’un préavis de 2 mois.

Toute demande d’adhésion ou de résiliation prendra effet au 1er janvier de l’année concernée.

La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement.

**ARTICLE 6 : DIFFICULTÉS D’APPLICATION ET LITIGES**

Toute difficulté d’application de la présente convention fera l’objet d’une rencontre entre le Centre de Gestion et la collectivité territoriale ou l’établissement public afin d’essayer de trouver un accord.

A défaut d’accord, les deux parties pourront s’adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Clermont-Ferrand, le

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Président du Centre de Gestion** | **Le Maire, le Président(1)** |
| **de la Fonction Publique Territoriale** | **La collectivité territoriale, l’établissement public(1),** |
| **du Puy-de-Dôme,** |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| **Tony BERNARD** | **Prénom et Nom** |
| **Maire de Châteldon** |  |

*(1): rayer la ou les mentions inutiles*

*(2) : cocher la ou les cases correspondantes*

*(3) : compléter le tableau*